## SECOND SESSION, NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

# DEUXIÈME SESSION, DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 37

PROJET DE LOI 37

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

# DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 <sup>re</sup> lecture	2 <sup>e</sup> lecture	Au Comité	Président	Rapport	3° lecture	Date de sanction
November 22,	November 24,	November 25,	March 11,	Lesa Semmler	March 11,	March 28,	March 31,
2021	2021	2021	2022		2022	2022	2022

Margaret Thom Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest Summary

This Bill amends the definitions in the Access to Information and Protection of Privacy Act to clarify the relationship of the definition "common or integrated program or service" with the definition of "public body", and to specify that business days exclude mandatory leave days for the public service. It also clarifies and expands the types of orders the Information and Privacy Commissioner can make on completion of a review.

#### Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de préciser le lien unissant les définitions de «programme ou service commun ou intégré» et d'«organisme public» et de spécifier que les jours de congé obligatoires de la fonction publique sont exclus de la définition de «jour ouvrable». Il précise également les différentes ordonnances que peut rendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à l'issue d'une révision, tout en élargissant leur portée.

#### BILL 37

### AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Access to Information and Protection of Privacy Act is amended by this Act.
- 2. Section 2 is amended by repealing the definitions "business day" and "common or integrated program or service" and adding the following definitions in alphabetical order:

"business day" means any day except

- (a) a Saturday,
- (b) a Sunday,
- (c) a holiday, or
- (d) any day between December 19 and January 5 on which the majority of persons employed in the Office of the Information and Privacy Commissioner are on mandatory leave; (jour ouvrable)

"common or integrated program or service" means a program or service that provides one or more services through a public body working collaboratively with one or more other public bodies; (programme ou service commun ou intégré)

### 3. Section 49.5 is repealed and the following is substituted:

Information and Privacy Commissioner to report

- 49.5. On completing a review, the Information and **Privacy Commissioner** 
  - (a) shall prepare a written report with respect to the matter, setting out the Information and Privacy Commissioner's reasons for agreeing or disagreeing with the decision of the public body with respect to the collection, use or disclosure of the individual's personal information;
  - (b) may make an order
    - (i) specifying how the individual's personal information is to be

#### PROJET DE LOI 37

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par la présente loi.
- 2. L'article 2 est modifié par abrogation des définitions de «jour ouvrable» et de «programme ou service commun ou intégré» et par substitution des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

«jour ouvrable» S'entend de tout jour autre que :

- a) le samedi:
- b) le dimanche;
- c) les jours fériés;
- d) les jours entre le 19 décembre et le 5 janvier pendant lesquels la majorité des personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée sont en congé obligatoire. (business day)

«programme ou service commun ou intégré» Programme ou service qui fournit un ou plusieurs services par l'entremise d'un organisme public qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs autres organismes publics. (common or integrated program or service)

#### 3. L'article 49.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- 49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à Rapport du l'information et à la protection de la vie privée :
  - a) rédige un rapport à ce sujet contenant les motifs de son accord ou de son désaccord tion de la vie avec la décision de l'organisme public au privée sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels de l'individu;
  - b) peut rendre une ordonnance dans laquelle il, selon le cas:
    - (i) précise la manière dont les renseignements personnels doivent

commissaire à 1'information et à la protec-

- corrected,
- (ii) requiring the public body to stop collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 2 of this Act, or
- (iii) requiring the head of the public body to destroy personal information collected in contravention of this Act; and
- (c) shall provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and any order referred to in paragraph (b) to the individual who asked for the review and the head of the public body concerned.

- être corrigés,
- (ii) exige de l'organisme public qu'il cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en violation de la partie 2 de la présente loi,
- (iii) exige du responsable de l'organisme public qu'il détruise les renseignements personnels recueillis en violation de la présente loi;
- c) remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de toute ordonnance visée à l'alinéa b) à l'individu qui a exercé le recours en révision et au responsable de l'organisme public concerné.